

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96 515
35 065 Rennes

Rennes, le 19 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DALIC
6 rue Barbès
CS 80 050
92 300 Levallois-Perret

Références : UD35/ 2024 - 175
Code AIOT : 00055 - 01571

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2024 dans l'établissement DALIC implanté 41 rue des Eaux BP 90 139 35 501 Vitré. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans les suites de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2023 mettant en demeure la société DALIC de se conformer, dans un délai de 6 mois, aux dispositions réglementaires fixées par l'article 74.3 de son arrêté préfectoral n°40 928 du 21 mai 2013 relatives aux 2 cuves de collecte des effluents cyanurés et de lavage de son site de Vitré.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DALIC
- 41 rue des Eaux BP 90 139 35 501 Vitré
- Code AIOT : 00055 - 01571
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DALIC développe des activités de traitement de surface. Elle est notamment spécialisée dans le domaine de la métallisation électrochimique sélective. En parallèle, elle fabrique également, à la demande, des électrolytes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite de la mise en demeure : cuves de stockage et rétentions
- situation administrative
- émissions atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Rétention	Arrêté Préfectoral du 23/05/2013, article 7.4.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Situation administrative + APC	Code de l'environnement du 14/10/2011, article L 511-2 + R 181-45	Sans objet
4	Emissions atmosphériques (paramètres analysés)	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 57	Sans objet
5	Emissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 58	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suite mise en demeure	Arrêté Préfectoral du 12/04/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en œuvre les actions correctives dans les délais impartis par la mise en demeure. Les actions engagées ont été réalisées en prenant en compte les enjeux environnementaux ; les travaux ont été bien préparés, définis et mis en œuvre. Des analyses ont été réalisées afin de s'assurer que les dispositifs existants présentant des risques de contamination des milieux n'ont pas engendré de pollutions. A ce niveau, l'inspection des installations classées pour l'environnement n'a aucune remarque à formuler. **La mise en demeure peut donc être levée.**

La visite d'inspection a permis également de préciser les règles applicables pour les dispositifs de rétention pour les produits susceptibles de polluer l'environnement suivant les capacités des réservoirs. Quelques actions correctives doivent être déployées pour s'assurer des bonnes capacités des rétentions déployées au regard des volumes stockés ainsi que de leur bonne opérationnalité au regard de la disposition des stockages sus-jacents.

Sinon, les échanges tenus par ailleurs font ressortir quelques questionnements relatifs à la situation administrative, au programme d'autosurveillance. La procédure d'actualisation de l'arrêté préfectoral, qui doit être engagée semble être propice pour redéfinir clairement toutes les règles applicables aux installations. Cela passe par la détermination sans ambiguïté du classement du site et donc des référentiels réglementaires applicables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite mise en demeure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Cuve – produit chimiques
Prescription contrôlée : La société DALIC exploitant des installations de traitement de surface et de fabrication d'électrolytes sur la commune de Vittré est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 74.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°40 928 du 21 mai 2013 dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne les cuves de collecte « cyanure » et « chimie » et les dispositifs de rétention associés.
Constats : La société DALIC a mis en œuvre les mesures correctives suivantes pour se conformer aux dispositions réglementaires :

- suppression de la cuve de collecte des effluents cyanurés. Les effluents concernés présentent des volumes faibles. Les effluents sont désormais collectés en bidon individuel de 200 litres au sein du laboratoire.
- installation d'une cuve en polypropylène dans la cuve béton existante récoltant les effluents de lavage des différents process et ateliers. La cuve béton joue la fonction de deuxième paroi ou de rétention.

L'exploitant a présenté l'ensemble des justificatifs témoignant de la bonne prise en compte des enjeux environnementaux dans la mise en œuvre des actions correctives.

La suppression de la cuve cyanure a été effectuée sous le contrôle de la société ANTEA. Le protocole suivant a notamment été déployé :

- découpe et condamnation de la canalisation entre le laboratoire et la cuve extérieure par DALIC,
- pompage et nettoyage de la cuve par SARP OSIS OUEST : 400 litres d'eaux cyanurées (teneur à 260 mg/l) ont été récupérées et expédiées pour élimination vers SOCIETE POUR L'OUEST DE RECONDITIONNEMENT DE DECHETS INDUSTRIELS (SOREDI) à Saint-Viaud (44). Le BSD a été transmis pour une quantité de 0,62 tonne – code déchet 060311* (effluent de nettoyage souillé : sels et solutions contenant des cyanures)
- élimination de la cuve par la société CALTEAU : rapport photos communiqués témoignant de l'organisation des travaux : dépose de la structure en tôle, suppression partielle de la structure béton protégeant la cuve, extraction des terres autour de la cuve, retrait de la cuve et stockage en bac étanche, stockage des bétons et terres excavées sur aire bâchée avec recouvrement des terres pendant le stockage temporaire pour éviter le ruissellement des eaux météorites,
- analyses en fond et bords de fouilles : 7 échantillons en bords de fouilles, 2 échantillons en fond de fouilles, 1 échantillon sur les terres excavées, 1 échantillon des sables présents à l'intérieur de la protection béton. Le programme d'analyse comprend les paramètres cyanures, argent et or pour les analyses de bords et fonds de fouilles. Pour les terres excavées, les analyses de qualification préalables à l'expédition des terres ont été menées (pack ISDI). Les résultats témoignent de l'absence de détection des cyanures sur l'ensemble des échantillons prélevés confirmant a priori l'absence de perte d'intégrité de la cuve enterrée. De l'argent à des teneurs oscillant entre 0,6 et 8,3 mg/kg a été détecté sur l'ensemble des échantillons. Les valeurs obtenues sur les terres excavées sont compatibles avec un remblaiement sur site.
- remblaiement de la fouille avec les matériaux excavés ainsi qu'avec l'apport de terres végétales (1,5 m³) réputées saines mais n'ayant pas été qualifiées préalablement.

Le dossier d'ouvrage exécuté (DOE) a été présenté pour la réalisation d'un cuvelage polypropylène (PP) au sein de l'ancienne cuve béton de collecte des eaux de lavage associé à la mise en œuvre d'une détection de fuites dans l'espace annulaire. La cuve en béton existante, qui a fait l'objet de tests préalable confirmant son étanchéité (tests en eau) joue ainsi le rôle de double paroi/rétention de la cuve de collecte.

Les étapes suivantes ont été respectées : mise à niveau du fond de cuve par coulage de mortier fibré, dépose d'une plaque en polypropylène (PP) de 10 mm sur le fond aplani constituant le socle de la cuve, soudure d'une première rehausse à la plaque en PP puis test à l'eau pour s'assurer de l'étanchéité; connexion des rehausses suivantes avec mise en œuvre d'un joint pour assurer l'étanchéité, les rehausses ont ensuite été soudées entre elles, installation d'un couvercle pour assurer la protection de l'espace annulaire entre les 2 cuves, mise en œuvre d'un détecteur de fuite à une hauteur de 60 mm par rapport au fond de cuve. La sonde de détection fonctionne sur un principe capacitif (variation de la capacité du condensateur en cas de présence de liquides) et est adaptée à la nature des liquides collectées dans la cuve en PP. Le signal électrique est renvoyé vers un convertisseur localisé dans l'armoire électrique située au sein de l'atelier. L'armoire a été conçue sur mesure et permet notamment la mise sous ou hors tension du dispositif de surveillance, la réalisation d'un test de fonctionnement global du système de détection, l'identification en continue de la bonne alimentation électrique du dispositif de détection (toute coupure électrique rendant le capteur inopérant se matérialise par le déclenchement d'un voyant

blanc au niveau de l'armoire). En cas de détection de fuites, une alarme sonore et visuelle (lampe rouge bien visible dans l'atelier) se déclenche.

La visite d'inspection a permis de constater la réalisation des actions dans les délais impartis. La mise en demeure peut être levée.

Observations :

Le dispositif de cuve enterrée permet difficilement de vérifier le vieillissement de la cuve et de la rétention en béton afin de s'assurer de leur intégrité dans le temps. L'inspection invite dès maintenant l'exploitant à réfléchir au programme de surveillance (nature du contrôle, périodicité des contrôles...) des équipements (cuve + rétention) qui pourra être défini pour s'assurer de leur pérennité dans le temps et éviter tout risque de rupture lié au vieillissement.

D'autre part, si les analyses menées à proximité de la cuve de cyanures témoignent de l'absence de cyanures laissant penser que la cuve était bien intègre, les mesures en argent témoignent de concentrations allant de 0,6 à 8,3 mg/kg de MS. Il est demandé à l'exploitant de confirmer que ses concentrations sont compatibles avec des teneurs naturelles dans l'environnement et d'interroger son bureau d'étude sur l'absence de réalisation d'un blanc à proximité permettant de confirmer la présence naturelle d'argent. Le rapport présenté ne conclut d'ailleurs aucunement sur les concentrations en argent détectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2013, article 7.4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages **de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres**, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- **dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,**
- **dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.**

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite. Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Constats :

Les actions mises en œuvre sur les cuves ont permis la levée de la mise en demeure attestant de la conformité aux dispositions de l'article 7.4.3. Il a en revanche été constaté :

- au niveau du laboratoire, la présence de 2 bidons (capacité unitaire 200 litres) de collecte des effluents cyanurés sur une rétention de capacité non définie située sous une grille. Il n'est donc pas garantie que la rétention réponde aux règles énoncées définies pour les volumes de rétention des contenants inférieurs à 250 litres. Au regard de la taille de la grille, la disposition des 2 bidons à l'aplomb ne permet pas de toutes façons d'assurer la collecte intégrale des effluents en cas de rupture. Il est rappelé que les rétentions doivent être conçues de telle sorte que « toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir ».
- au niveau de la salle "produits chimiques" adjacente, la plupart des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont stockées en bidons de capacité unitaire inférieure 250 litres sur des rétentions. Il demeure que quelques bidons (< 10) sont encore disposés hors rétentions (1er rack de stockage adossé à la paroi extérieure par exemple) et que les volumes des rétentions associées ne sont pas tous conformes avec les règles applicables pour les bidons de capacité unitaire inférieur à 250 litres.

Il est donc demandé à l'exploitant :

- de justifier de la capacité au niveau du laboratoire et de sa conformité au regard des stockages associés en produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux et des sols,
- de positionner l'ensemble des stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux et des sols sur des rétentions de capacités répondant aux dispositions énoncées à l'article 7.4.3 de l'arrêté préfectoral : "Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l"
- de s'assurer que les capacités déployées permettent bien de collecter intégralement les fuites afin d'éviter tout risques de dispersion sur les surfaces de l'atelier et l'environnement compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité, le sommet du réservoir ainsi que de la disposition des réservoirs par rapport aux rétentions.

Le risque associé au niveau de la salle « produits chimiques » demeure toutefois limité en l'état puisque le carrelage de la pièce renvoie en point bas à partir des regards vers la cuve de collecte des effluents évoquée précédemment.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Situation administrative + APC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2011, article L 511-2 + R 181-45

Thème(s) : Situation administrative, Classement actualisé des installations + modifications des prescriptions

Prescription contrôlée :

- L. 511-2 : Nomenclature ICPE + classement des installations

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

- R. 181-45 : Arrêté préfectoral complémentaire

Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires du préfet, après avoir procédé, lorsqu'elles sont nécessaires, à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-22 à R. 181-32-1.

Le projet d'arrêté est communiqué par le préfet à l'exploitant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

Ces arrêtés peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Le préfet peut solliciter l'avis de la commission ou du conseil mentionnés à l'article R. 181-39 sur les prescriptions complémentaires ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande d'adaptation des prescriptions présentée par le pétitionnaire. Le délai prévu par l'alinéa précédent est alors porté à cinq mois. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues par le même article. Ces observations peuvent être présentées, à la demande de l'exploitant, lors de la réunion. Dans ce cas, si le projet n'est pas modifié, les dispositions du deuxième alinéa du présent article ne sont pas applicables.

L'arrêté complémentaire est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Constats :

La situation administrative des installations n'est plus à jour. Le classement effectif des installations posait notamment question au regard des rubriques IED (3XXX) et des notions de **fabrication**, impliquant la réaction de deux produits, et de **quantité industrielle**. À travers le dernier rapport de visite d'inspection (2022), le classement suivant a été acté sur la base du dernier porter-à-connaissance transmis par courrier du 2 juillet 2021, qui ne retenait pas le caractère de quantité industrielle de la fabrication et ne soumettait donc pas le site à classement au titre des rubriques 3XXX et donc à la directive IED :

"*L'inspection partage ce positionnement et acte le dernier classement actualisé qui fait état d'un classement :*

- à enregistrement au titre de la rubrique 2565-1.a,
- à déclaration pour les rubriques 2565-2.b, 4110-2.b, 4120-2.b et 4130-2.c".

Les échanges tenus lors de la présente visite d'inspection ont toutefois interrogé l'exploitant sur le classement à déclaration au titre de la rubrique 2565-2.b puisque l'exploitant n'utilise pas de cuve de trempage dans le cadre du procédé DALISTICK.

Il est donc demandé à l'exploitant de réexaminer ses activités au regard de la nomenclature des installations classées et plus particulièrement de la rubrique 2565 "Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670".

Le classement actualisé proposé sera intégré au futur projet d'APC modifiant les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°40928 du 21 mai 2013.

Observations :

Le classement au titre de la nomenclature des installations classées détermine les prescriptions réglementaires applicables aux installations. Ces dernières sont constituées **par les prescriptions réglementaires les plus restrictives** entre celles fixées par l'arrêté préfectoral spécifique au site (datant donc de mai 2013) et celles figurant dans les arrêtés ministériels définissant les prescriptions générales applicables.

Pour le site DALIC de Vitré, il s'agit entre-autres des dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant **du régime de l'enregistrement** au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou **de la rubrique n° 2565** (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le point de contrôle relatif aux émissions atmosphériques et à la fréquence de contrôle (voir ci-dessous) interroge l'inspection sur la bonne prise en compte des dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 par l'exploitant dans la conduite de ses installations. Dans le cadre de la confirmation du classement et avant de procéder à l'actualisation des dispositions de l'AP, un travail d'analyse comparative par l'exploitant s'il n'a pas déjà été effectué, entre les dispositions de l'AP et celles de l'AM apparaît opportun afin de statuer sur les dispositions applicables au site de Vitré. L'inspection s'interroge essentiellement sur les paramètres retenus pour l'autosurveillance des rejets atmosphériques et aqueux. Les dispositions relatives aux émissions atmosphériques et aqueuses du site seront contrôlées lors de la prochaine inspection des installations.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Émissions atmosphériques (paramètres analysés)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 57

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions - paramètres analysés

Prescription contrôlée :

- **AM 09/04/2019 : Surveillance des émissions**

L'installation respecte les valeurs limites en concentration ci-après pour les polluants susceptibles d'être rejetés.

POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/m ³)
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
Cr total	1
Cr VI	0,1
Ni	5
CN	1
Alcalins, exprimés en OH	10
NOx, exprimés en NO ₂	200
SO ₂	100
NH ₃	30

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Cas particulier de l'attaque nitrique / NOx : la valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/m³ sur un cycle de production et à 800 mg/m³ comme maximum instantané.

- APC 21/05/2013 - article 3.2.4 : VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

polluants	Conduits B,C,D et E Concentrations autorisées en mg/Nm ³
Alcalinité exprimée en OH	10
Acidité totale exprimée en H	0.5
CN	1
Ni	5

Les contrôles atmosphériques seront effectués sur toutes les sorties d'extraction sauf A et F. Le contrôle CN sera réalisé uniquement sur les extractions qui mettent en œuvre du CN.

Constats :

L'exploitant vérifie les paramètres énoncés dans les dispositions de l'AP. Les valeurs mesurées sont conformes en 2022 avec les valeurs limites d'émission. Les conditions de débits et de vitesses sont également respectées. Les mesures de chrome sont effectuées pour les productions épisodiques ; la aussi les résultats présentés sont conformes à la valeur limite de 0,1 mg/m³.

Il est demandé à l'exploitant de se positionner sur les paramètres à mesurer fixés par l'AM du 9 avril 2019 et de détailler les raisons de l'absence de mesures pour les paramètres Cr total, NOx exprimés en NO₂, SO₂, NH₃, HF exprimé en F pourtant retenu par l'AM du 9 avril 2019. En synthèse, il est demandé à l'exploitant de justifier son programme d'autosurveillance et donc de justifier que les polluants énoncés ne sont pas susceptibles d'être émis.

Observations :

Le rapport effectué par Bureau Veritas sur les mesures des émissions atmosphériques en CrVI (conduits B, C et E + local cyanure) ne précise pas les valeurs limites autorisées pour le paramètre. Le rapport ne permet donc pas de conclure à lui seul sur la conformité des mesures.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 58

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions - fréquence des contrôles

Prescription contrôlée :

- **AM 09/04/2019 : Surveillance des émissions**

Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants susceptibles d'être émis visés à l'article 57 est réalisée au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations au plus tard dans l'année suivant la mise en service de l'installation puis tous les ans.

- **APC 21/05/2013 - chapitre 2.7**

L'exploitant doit effectuer les contrôles suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Péodicité du contrôle
9.2.3	Analyse des eaux pluviales	1 fois / tous les 2 ans
	Analyse des eaux usées industrielles traitées avant rejet	tous les mois par l'exploitant 1 fois /an par organisme extérieur
9.2.6	Niveaux sonores	tous les 3 ans
9.2.1.1	Contrôle des rejets atmosphériques	1 fois / Tous les 2 ans

Constats :

L'exploitant réalise les contrôles suivants conformément aux dispositions figurant dans son arrêté préfectoral du 21 mai 2013 :

- la réalisation d'un contrôle tous les 2 ans sur les différents points de rejets sur les paramètres définis : alcalinité exprimée en OH, acidité totale exprimée en H, Ni, CN (uniquement sur les rejets susceptibles d'en contenir),
- des mesures ciblées en chrome VI sont également réalisées sur les quelques productions réalisées épisodiquement au cours de l'année impliquant des produits contenant du chrome.

A ce titre, les valeurs mesurées en 2022 et 2023 n'appellent pas de remarques sur le plan de la conformité.

En revanche, la périodicité bisannuelle ne correspond pas aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 qui prévoit en son article 58 ci-dessus un contrôle tous les ans.

Il est donc demandé à l'exploitant de respecter désormais cette périodicité.

Type de suites proposées : Susceptible de suites